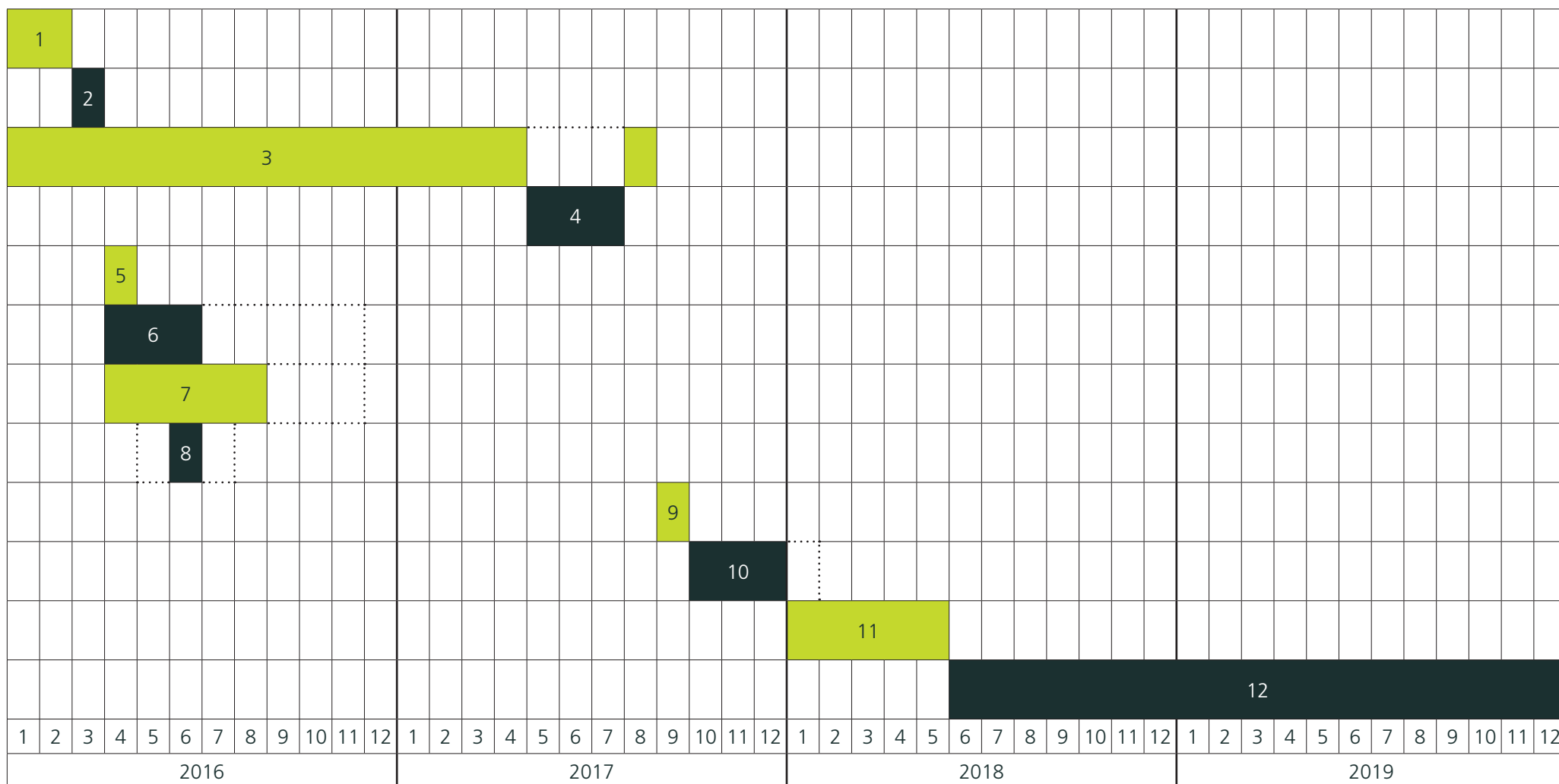


# CALENDRIER ET EXPLICATIONS

## 1<sup>RE</sup> PROCÉDURE DE DÉSAFFECTATION DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE MÜHLEBERG



# CALENDRIER ET EXPLICATIONS

## 1<sup>RE</sup> PROCÉDURE DE DÉSFFECTATION DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE MÜHLEBERG

**REMARQUE PRÉLIMINAIRE:** La première procédure de désaffectation de la centrale nucléaire de Mühleberg englobe les travaux de désaffectation jusqu'au mesurage de libération radiologique de l'installation inclus. Il est prévu que BKW Energie SA dépose ultérieurement un second projet de désaffectation qui présentera le démantèlement conventionnel de la centrale nucléaire de Mühleberg ou son éventuelle réaffectation partielle prévue. Ce second projet de désaffectation sera évalué au cours d'une deuxième procédure de désaffectation de la centrale nucléaire de Mühleberg.

- ▶ **1:** Le 18 décembre 2015, BKW a déposé auprès de l'OFEN (autorité chargée de conduire la procédure) et de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) le projet de désaffectation de la centrale nucléaire de Mühleberg. En collaboration avec l'IFSN et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'OFEN a ensuite vérifié si le dossier déposé était complet (art. 50 de la loi sur l'énergie nucléaire, LENu). L'OFEN est parvenu à la conclusion que le projet de désaffectation nécessitait des compléments sur un nombre limité de points et a donc demandé à BKW, par courrier du 26 février 2016, de compléter le projet sur ces points.
- ▶ **2:** Le 10 mars 2016, BKW a déposé le dossier complété auprès de l'OFEN et de l'IFSN.
- ▶ **3:** Conformément à l'art. 72, al. 1, LENu, une fois le projet de désaffectation déposé, l'IFSN est chargée de procéder à l'examen des aspects relevant de la sécurité technique. Cette expertise débute par un examen sommaire du dossier du projet. Dans ce cadre, l'IFSN peut demander à BKW de remanier certains points du projet et de fournir des documents faisant défaut. L'IFSN procède ensuite à une analyse détaillée des documents et consigne les résultats dans un rapport d'expertise de la sécurité technique qu'elle transmet à l'OFEN.
- ▶ **4:** La Commission de sécurité nucléaire (CSN) donne son avis sur le projet de désaffectation et sur le rapport d'expertise de l'IFSN (art. 71 LENu). La CSN est chargée de donner une seconde opinion sur le projet de désaffectation déposé.
- ▶ **5:** L'OFEN considère que le projet de désaffectation complété par BKW est complet (art. 50 LENu), c'est pourquoi la procédure d'opposition a pu être initiée. L'OFEN a assuré que le dépôt du projet de désaffectation soit publié dans les organes officiels des cantons (BE, SO, FR, NE, VD) et des communes concernés ainsi que dans la Feuille fédérale. L'OFEN a également veillé à ce que le dossier du projet déposé par BKW soit mis à l'enquête publique du 4 avril au 3 mai 2016 auprès du service en charge des constructions de la commune de Mühleberg (art. 53, al. 2, LENu). Les personnes concernées peuvent faire opposition au projet de désaffectation pendant le délai de mise à l'enquête (art. 55, al. 1, LENu).
- ▶ **6 ET 7:** Parallèlement à la mise à l'enquête publique du dossier du projet, l'OFEN transmet ledit dossier aux cantons concernés (BE, SO, FR, NE et VD) et les invite à se prononcer sur le projet de désaffectation (art. 53, al. 1, LENu) dans un délai de trois mois. Il transmet également le dossier du projet aux autorités fédérales concernées et les invite à se prononcer sur le projet de désaffectation dans un délai de deux à cinq mois (art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, LOGA; art. 12b de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, OEIE).
- ▶ **8:** Après réception de toutes les oppositions éventuelles, BKW a la possibilité de prendre position sur les oppositions pertinentes. A la suite de cela, toutes les oppositions ainsi que la prise de position de BKW à ce sujet sont communiqués aux autorités fédérales compétentes.
- ▶ **9:** Après réception par l'OFEN du rapport d'expertise de la sécurité technique établi par l'IFSN, l'OFEN examine s'il existe des contradictions entre les prises de position des autorités fédérales ou s'il est lui-même en désaccord avec les avis exprimés. Si tel est le cas, l'OFEN organise dans les 30 jours un entretien avec les autorités concernées en vue d'éliminer les divergences (art. 56 LENu en relation avec l'art. 62b LOGA).
- ▶ **10:** Après une éventuelle procédure d'élimination des divergences, les avis des cantons, des autorités fédérales et de BKW versés au dossier sont communiqués aux (autres) parties à la procédure (droit d'être entendu) qui ont la possibilité de prendre position sur les avis.
- ▶ **11:** La décision est ensuite rédigée par l'OFEN. Selon le calendrier actuel de la procédure, le DETEC (autorité de décision) devrait prendre la décision de désaffectation au cours de l'été 2018.
- ▶ **12:** Si la décision de désaffectation fait l'objet d'un recours, le Tribunal administratif fédéral et éventuellement le Tribunal fédéral examinent la conformité au droit de ladite décision. La durée d'une éventuelle procédure de recours est difficile de prévoir. C'est pourquoi il n'est pas possible de préciser quand la décision de désaffectation entrera en force en cas de recours.